

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2603

présenté par
M. Causse

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« La communauté de communes dont cette commune est membre délibère pour prendre et transférer la compétence d'organisation de la mobilité à ce même syndicat mixte, dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les communautés de communes vote sur le transfert de la compétence d'organisation des mobilités à un syndicat mixte, par un vote à la majorité qualifiée du conseil communautaire, dans le cas où une de ses communes membres a déjà transféré sa compétence à ce même syndicat mixte.